

est réellement une fête de Notre-Seigneur. Donc elle doit être préférée à l'office du dimanche occurrent. On trouve le texte de cette rubrique dans le bréviaire d'hiver, titre IV, n. 2, des nouvelles rubriques : *De Dominicis minoribus seu per annum semper fieri debet officium, nisi occurrat aliquod Duplex I vel II classis, aut quodvis festum novem lectionum Domini, non autem eorum dies octava.*¹

Il fallait donc, cette année, préférer l'office de l'Exaltation à celui du dimanche occurrent. Tous les ordos doivent donner cette disposition.

J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Mardi	16 septembre	— Saint-Michel (Napierville).
		— Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.
		— Saint-Jérôme.
Jeudi	18	“ — Saint-Bruno.
Samedi	20	“ — Sainte-Anne-des-Plaines.

¹ Il ne faut pas confondre ce texte (IV, 2) de la seconde réforme du bréviaire avec le texte correspondant (III, 2), des rubriques rédigées après la première réforme du bréviaire dans le psautier publié isolément qui admettait, le dimanche, avec une fête de Notre-Seigneur, son jour octave. D'après cette rubrique qui n'a été suivie que de 1912 à 1914 inclusivement, non seulement les fêtes de l'Exaltation, mais aussi celle du saint Rédempteur pouvait se faire le dimanche, ainsi que le jour octave des fêtes du précieux Sang, de la Dédicace, de la Transfiguration, de l'Invention, de l'Exaltation et du saint Rédempteur, etc., lorsqu'elles étaient titulaires. Mais d'après la rubrique retouchée à la suite de la seconde réforme du bréviaire, et suivie depuis 1915, on ne peut plus faire, le dimanche, un jour octave de fête de Notre-Seigneur. A plus forte raison, on ne peut pas faire, le dimanche, une fête double majeur de la sainte Vierge, non plus que le jour octave de l'une de ces fêtes, comme celle de l'Assomption.